

## VILLE DE VITRY-LE-FRANÇOIS

---

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

#### SEANCE DU 23 MAI 2013

L'an deux mille treize, le **23 mai à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, Maire, suite à la convocation faite le 16 mai, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville, le même jour.

**Etaient présents** : M. BOUQUET, Mme DOREMUS, M. MOUTON, Mme REOLON, M. BURCKEL, Mme BROCARD, M. LALOUETTE, Mme COLLIN, M. CHAROLLAIS, Mme GIEBARCK, MM. TESTA, MIRAN, Mme SERRE, M. LARCENET, Mmes VEGA, BUISSON, NEMETH, M. TINDILLIERE, Mme GIUGGIA, M. ROCH, Mme GOUILLY.

**Absents excusés** : M. GEOFFROY, Mme POIRISSE, M. DEMANGE, Mme JACQUEMOT, M. COLARD.

**Absents** : Mme ARVOIS, M. BIARD, Mme LIEBART, MM. GARA, GERARD, Mme TIERS, M. LACOINE.

5 pouvoirs ont été déposés sur le bureau de Monsieur le Maire :

- ✓ M. GEOFFROY donne pouvoir à M. MOUTON ;
- ✓ Mme POIRISSE donne pouvoir à Mme REOLON ;
- ✓ M. DEMANGE donne pouvoir à Mme NEMETH ;
- ✓ Mme JACQUEMOT donne pouvoir à Mme BROCARD ;
- ✓ M. COLARD donne pouvoir à M. MIRAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques CHAROLLAIS

---

- N°38 -

### POLE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

#### MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VITRY-LE-FRANÇOIS SUITE A LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Jacques CHAROLLAIS

Le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de VITRY-LE-FRANÇOIS a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 9 avril 2013. Il a été mis à la disposition du public du 15 avril au 15 mai 2013. Aucune remarque n'a été recueillie.

Le projet de modification simplifiée n°1, tel que présenté, ne nécessite donc aucune modification.

Aussi, mes cher(e)s collègues,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13-1 et L 123-13-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 9 décembre 2010,

Vu la délibération en date du 14 février 2013 complétée par celle du 28 mars 2013 décidant d'engager une procédure de modification simplifiée du P.L.U. et précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier,

Je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ décider d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2°/ afficher la délibération en Mairie pendant un mois, et faire mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de VITRY-LE-FRANÇOIS ;

3°/ dire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées la présente délibération deviendra exécutoire selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification simplifiée du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées ;

4°/ dire que le dossier de modification simplifiée sera tenu à la disposition du public en Mairie.

La délibération est adoptée  
à l'unanimité des membres  
du Conseil Municipal.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE,  
CONSEILLER GENERAL DE LA MARNE,  
Jean-Pierre BOUQUET**



Certifié exécutoire par le Maire, Conseiller Général de la Marne,  
compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 27 MAI 2013  
et de la publication le  
ou de la notification du 28 MAI 2013

Pour le Maire,  
par délégation,  
Le Directeur Général des Services.  
**Patrick DENIS**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
du Plan Local d'Urbanisme  
de Vitry-le-François**

**NOTICE DE PRESENTATION**



Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération  
et du pays de Châlons-en-Champagne  
13 rue des Augustins - BP 13  
51005 Châlons-en-Champagne cedex  
TEL : 03 26 64 60 98 - FAX : 03 26 65 96 71  
Mail : [accueil@audc51.org](mailto:accueil@audc51.org)



---

## SOMMAIRE

---

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>p.3</b>
<b>II. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....</b>	<b>p.5</b>
1. Orientation d'aménagement du quartier du Vieux-Port	
2. Ajustement des normes de stationnement (article 12)	
3. Actualisation de certaines dispositions réglementaires	
<b>III. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....</b>	<b>p.9</b>
1. Rapport de présentation	
2. Orientations d'aménagement	
3. Règlement littéral	
<b>IV. RECEVABILITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....</b>	<b>p.11</b>





## I RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vitry-le-François a été approuvé par délibération du conseil municipal le 9 décembre 2010. Il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis.

Aujourd'hui, la Ville souhaite engager une modification de son document d'urbanisme afin :

- de mettre à jour l'orientation d'aménagement du quartier du Vieux-Port en fonction de l'évolution récente du projet urbain envisagé sur ce secteur,
- de préciser certains articles du règlement qui posent des difficultés d'application, notamment en matière de normes de stationnement,
- d'actualiser les dispositions générales du règlement et les références à certains articles du code de l'urbanisme modifiés suite aux évolutions législatives récentes.

**L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme définit le champ de la procédure de modification de la façon suivante :**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.123-13<sup>1</sup>, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque [...] la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.*

**L'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme précise quant à lui que cette modification peut être envisagée selon une procédure simplifiée :**

*I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L.123-13-2<sup>2</sup>, [...] le projet de modification peut, à l'initiative [...] du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes [...] sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*A l'issue de la mise à disposition, [...] le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

**<sup>1</sup> Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :**

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**<sup>2</sup> Le plan local d'urbanisme fait obligatoirement l'objet d'une modification avec enquête publique lorsque la commune envisage :**

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



## II OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La présente modification simplifiée a pour principal objet de prendre en compte, à travers l'orientation d'aménagement du PLU, l'évolution du projet urbain du quartier du Vieux-Port et d'adapter les normes de stationnement qui, dans certains cas, ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité de certaines opérations (hébergements collectifs, réhabilitation de bâtiments...).

Par ailleurs, les changements intervenus dans la structure du code de l'urbanisme depuis l'approbation du PLU nécessitent certaines actualisations afin de rendre le document plus opérationnel et plus lisible.

### 1. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU VIEUX-PORT

Cette mise à jour est rendue nécessaire du fait de l'évolution récente du projet urbain envisagé sur le secteur.

#### • Les objectifs de l'aménagement du quartier du Vieux-Port

La Ville de Vitry-le-François souhaite réaliser dans ce secteur une opération d'aménagement combinant équipements publics, logements et bureaux dans un esprit de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle.

L'opération, dont le point fort est la création d'une médiathèque, doit à terme constituer un quartier nouveau qui à la fois instaure, par sa forme urbaine, une relation avec les quartiers voisins et s'inscrit aussi comme un morceau de ville à part entière.

Cette démarche de diversification sera également l'occasion de valoriser un des éléments forts de l'identité vitryate en rappelant l'histoire de l'ancien port qui a existé à cet endroit par le passé.

Le projet comportera par ailleurs un volet développement durable particulièrement développé : bâtiments à faible consommation d'énergie, proximité immédiate du centre-ville permettant de limiter les déplacements automobiles, prolongement de la trame verte et bleue ceinturant le centre historique...

#### • Les changements apportés à l'orientation d'aménagement

Cette orientation d'aménagement a été adaptée dans le cadre de la modification simplifiée du PLU afin de tenir compte de l'évolution du projet urbain qui prévoit désormais l'implantation d'une résidence services seniors. Les changements apportés, tant au niveau du schéma de principe que du texte qui l'accompagne, sont mineurs et ne remettent pas en question l'orientation générale du projet.

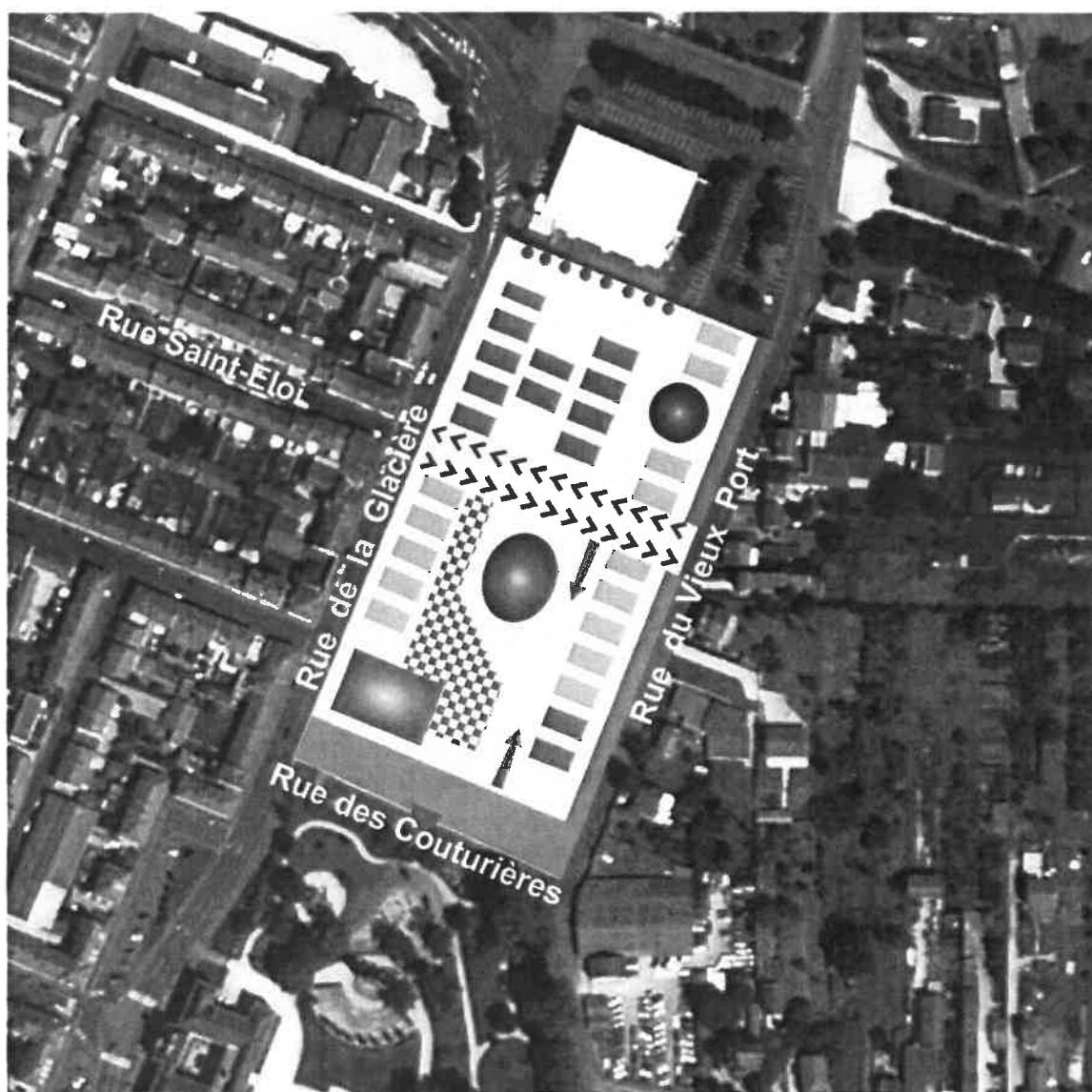
Les principales modifications apportées au schéma de principe sont les suivantes :












- localisation de certains éléments du projet, essentiellement en ce qui concerne la partie Nord du secteur (logements, résidence seniors, espace vert),
- indication du principe d'une plantation d'alignement en vis-à-vis du gymnase et d'un accès au jardin de l'Hôtel de Ville au Sud.

La partie littérale a quant à elle évolué sur les points qui suivent :

- l'accent est mis plus particulièrement sur les aspects de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle (résidence seniors),
- le terme de "bibliothèque" est remplacé par celui de "médiathèque" qui correspond plus exactement au projet envisagé.

**SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT  
DU VIEUX-PORT APRES MODIFICATION**



- |   |                       |   |                                     |
|---|-----------------------|---|-------------------------------------|
|  | Médiathèque           |  | Espaces verts                       |
|  | Résidence "séniors" * |  | Plantation d'alignement             |
|  | Logements *           |  | Promenade piétonne                  |
|  | Bureaux *             |  | Liaisons piétonnes                  |
|  | Stationnement         |  | Accès au jardin de l'Hôtel de Ville |
|  | Présence de l'eau     |   |                                     |

\* *Emplacement indicatif*



## 2. AJUSTEMENT DES NORMES DE STATIONNEMENT (ARTICLE 12)

Le PLU règlemente le stationnement à travers l'article 12 de son règlement. Or, dans certaines zones, la rédaction est apparue trop générale et a nécessité des adaptations.

- **Article 12 du règlement de la zone UC :**

La zone UC, la plus vaste du territoire communal (180 ha), est une zone mixte à dominante d'habitat mais susceptible d'accueillir également certaines activités (artisanat, commerce, services...) ou équipements publics.

Pour la zone UC, les principales modifications sont les suivantes :

- Il est précisé que la règle qui prévoit que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ne s'applique pas pour les équipements et services publics.

*En effet, en cas de réalisation d'un bâtiment public et à la différence des projets privés, le stationnement est généralement organisé sur le domaine public proche, ce qui peut éventuellement comprendre un stationnement en bande le long d'une voie publique.*

- En cas de réhabilitation de constructions existantes à destination d'habitation, il n'est pas exigé la création de nouvelles places de stationnement, comme cela est déjà le cas en zone UA, c'est à dire dans le centre historique de la ville.

*Cette mesure vise à favoriser les opérations de renouvellement urbain portant sur un bâtiment existant déjà inséré dans le tissu urbain.*

- Les normes de stationnement sont adaptées pour certains hébergements collectifs : les résidences services ou séniors d'une part (1,2 place pour 2 unités d'hébergement) et les résidences étudiants ou jeunes travailleurs d'autre part (1,5 place pour 2 unités d'hébergement).

*Cette évolution se justifie par le fait que les besoins en stationnement ne sont pas les mêmes pour les logements "classiques" (lieux de résidence des ménages) que pour les hébergements collectifs du fait de l'âge et du nombre d'occupants des logements (1 ou 2 personnes).*

- Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat ou de service ainsi que pour les équipements collectifs, l'exigence d'une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher devient effective uniquement pour les projets de plus de 250 m<sup>2</sup> afin de ne pas pénaliser les petites opérations.

*Le seuil de 250 m<sup>2</sup>, en dessous duquel il n'est pas exigé de places de stationnement, est introduit afin de ne pas pénaliser les petits projets (commerce, bureaux...) et de contribuer ainsi à la mixité des fonctions urbaines.*

- Dans le cas où il est impossible d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain de construction, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain, à condition que celui-ci ne soit pas à plus de 300 mètres de la construction principale.

*Cette souplesse, qui existait déjà dans le règlement de la zone UA, doit elle aussi permettre de faciliter les opérations de renouvellement urbain.*

- La notion de "place couverte" est supprimée dans le secteur UCa, qui correspond au quartier du Vieux-Port, sans pour autant diminuer la norme quantitative (une place par logement hors hébergement collectif).

*En effet, l'orientation d'aménagement de ce secteur prévoit des espaces de stationnement de surface, ce qui n'est pas contradictoire avec le fait qu'une partie de celui-ci puisse se faire en sous-sol en fonction des caractéristiques des projets.*

## NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 12 DE LA ZONE UC

### 12.1. Règle générale

*Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, sauf pour les équipements et services publics.*

*Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé deux places par logement dont une au moins dans le bâtiment ou un bâtiment annexe.*

*Cette disposition ne s'applique pas lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.*

*Elle ne s'applique pas non plus dans le cas de réhabilitation de constructions existantes à destination d'habitation. Le constructeur devra néanmoins se rapprocher au maximum de ces normes.*

*Par ailleurs, il est exigé 1,2 places pour 2 unités d'hébergement pour les résidences services ou seniors et 1,5 places pour 2 unités d'hébergement pour les résidences étudiants ou jeunes travailleurs.*

*Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux ou de service, d'équipement collectif, il est exigé une place de stationnement par tranche même incomplète de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher à compter à partir de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher du projet.*

*Dans le cas où il est impossible d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain de construction, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain, à condition que celui-ci ne soit pas à plus de 300 mètres de la construction principale.*

*En ce qui concerne les emplacements pour les deux-roues, ainsi que pour les utilisations et occupations du sol non définies ci-dessus, le nombre nécessaire de places de stationnement doit être défini en fonction de la nature de chacun d'eux.*

### 12.2. Règle spécifique

*A l'intérieur du secteur UCa, la règle définie pour les constructions à destination d'habitation est d'une place par logement.*

### • Article 12 du règlement des autres zones

Les dispositions suivantes ont été étendues à l'article 12 de la zone UB afin de garantir la cohérence du règlement sur l'ensemble des zones mixtes ou à destination principale d'habitat du PLU (la zone UA les intégrant déjà) :

- Les normes de stationnement ne s'appliquent pas dans le cas de réhabilitation de constructions existantes à destination d'habitation.

- Il est possible de prévoir le stationnement sur un autre terrain que celui de la construction, à condition que ce dernier ne soit pas distant de plus de 300 mètres.

Toujours dans un souci de cohérence globale du règlement, il est précisé à l'article 12 des zones UA et UB que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques sauf pour les équipements et services publics.

## 3. ACTUALISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions générales du règlement ont été actualisées en fonction des évolutions du code de l'urbanisme depuis l'approbation du PLU (référence à certains articles, changements de terminologie, nouvelles dispositions de portée générale).

De même, dans le corps du règlement, certaines formulations (surface de plancher, logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat...) ont été rectifiées.

Enfin, la notion d'hébergement hôtelier a été distinguée clairement de celle de commerce dans la mesure où il s'agit de deux catégories différentes des destinations définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

---

### **III CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

---

Les ajustements apportés aux différentes pièces du PLU jointes à la présente notice de présentation dans le cadre de la modification simplifiée peuvent être synthétisées de la manière suivante :

#### **1. RAPPORT DE PRÉSENTATION (pièce n°1)**

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme précise qu'en cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité, le rapport de présentation doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation est ainsi complété par un additif explicitant les évolutions du PLU dans le cadre de la modification simplifiée ainsi que leurs justifications. La carte du stationnement au centre-ville a également été mise à jour.

#### **2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT (pièce n°3)**

L'orientation d'aménagement du quartier du Vieux-Port a été actualisée dans le cadre de la modification simplifiée du PLU afin de tenir compte de l'évolution du projet urbain de ce secteur stratégique.

Les changements apportés, tant au niveau du schéma de principe que du texte qui l'accompagne, sont mineurs et ne remettent pas en cause l'orientation générale du projet et plus particulièrement sa mixité urbaine.

#### **3. RÈGLEMENT LITTÉRAL (pièce n°4.a)**

Les modifications apportées au règlement, bien que mineures, touchent à la fois des questions de forme (actualisation de certaines dispositions réglementaires en fonction des évolutions du code de l'urbanisme) et de fond (normes de stationnement, essentiellement en ce qui concerne les zones UB et UC).

L'ensemble du document a été réédité et les rédactions nouvelles ont été inscrites en bleu dans le corps du texte afin d'en faciliter la lecture, notamment lors de la mise à disposition du public.





---

#### IV RECEVABILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

---

- Il a été rappelé en introduction les critères auxquels doit répondre la **procédure de modification** pour être recevable. Le code de l'urbanisme précise que celle-ci ne peut être utilisée qu'à condition que la modification envisagée :

1° *Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;*

2° *Ne réduire pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

3° *Ne réduire pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Les changements apportés au PLU, limités à l'orientation d'aménagement du Vieux-Port et au règlement littéral, ne portent atteinte à aucun de ces trois points.

- Il a été rappelé également que la modification peut faire l'objet d'une **procédure simplifiée**. Le code de l'urbanisme précise que celle-ci ne peut être utilisée qu'à condition que la modification simplifiée envisagée :

1° *Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

2° *Ne diminue pas ces possibilités de construire ;*

3° *Ne réduise pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

Les règles susceptibles de conduire à majorer les possibilités de construction sont les suivantes : gabarit, hauteur, emprise au sol et coefficient d'occupation des sols (COS). Aucun des articles du règlement du PLU ayant trait à ces normes n'ayant été remanié dans le cadre de la présente procédure, la modification simplifiée ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction.

L'adaptation de l'orientation d'aménagement du Vieux-Port et des normes de stationnement du règlement littéral ne conduit pas non plus à diminuer les possibilités de construire.

Enfin, la modification simplifiée ne concernant nullement le règlement graphique du PLU, elle ne conduit pas à réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



**Acte à classer**

DEL38-2013

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2013-05-27T16-09-25.00 ( MI66733206 )

Identifiant unique de l'acte : 051-215106022-20130523-DEL38-2013-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : POLE DE DEVELOPPEMENT URBAIN - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME N.1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VITRY-LE-FRANCOIS  
SUIVE A LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Date de décision : 23/05/2013



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme

Acte : [del38-2013.PDF](#)

Pièces jointes : [annexe del38 notice.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : Secrétariat Général

Préparé	Date 27/05/13 à 14:50	Par <u>IVA Isabelle</u>
Transmis	Date 27/05/13 à 16:09	Par <u>IVA Isabelle</u>
Accusé de réception	Date 27/05/13 à 16:13	



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** POLE DE DEVELOPPEMENT URBAIN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N.1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VITRY-LE-FRANCOIS SUITE A LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

---

**Date de transmission de** 27/05/2013

**l'acte :**

**Date de réception de** 27/05/2013

**l'accusé de réception :**

---

**Numéro de l'acte :** DEL38-2013 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 051-215106022-20130523-DEL38-2013-DE

---

**Date de décision :** 23/05/2013

**Acte transmis par :** Isabelle IVA

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme

